



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2026T1652

Portant restriction ou modification de la circulation :
Route départementale D70 du PR 3+0280 au PR 5+0475 (Seillons-Source-d'Argens et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

VU la demande en date du 18/06/2026 par laquelle MIDI TRACAGE demeurant 460, Rue du Baron Dominique LARREY - ZAC Bec de canard 83210 LA FARLEDE représentée par Enzo MIALOCQ, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D70 du PR 3+0280 au PR 5+0475 (Seillons-Source-d'Argens et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés en et hors agglomération.

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation
Considérant que les travaux de signalisation horizontale réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 29/06/2026 et jusqu'au 28/08/2026, de jour et de nuit, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D70 du PR 3+0280 au PR 5+0475 (Seillons-Source-d'Argens et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés en et hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est alternée par KXC50 : signal porté par véhicule (mention Alternat ou Sens alterné).

La circulation est alternée par K10 : piquets servant à régler manuellement la circulation.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera

mise en place par MIDI TRACAGE.

Article 3

La signalisation est maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire sont de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation mise en place sur l'emprise routière pour la mise en sécurité du chantier reste sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : Mr KHADIR au 06-28-79-29-58

Article 6

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
La Cheffe du Pôle territorial Provence Verte**

Marina RAMEL

Fait le 22/06/2026

**Le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS
Stéphane ARNAUD**

